

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 25 novembre 2016

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	28 juin 2013
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	12 février 2016
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	25 novembre 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR1.....	6
Article 10 : Définition de la ZPR2.....	7
Article 11 : Définition de la ZPR3.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES	8
ET AUX PREENSEIGNES	8
Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones.....	8
Article 13 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence	9
Article 14 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence.....	10
Article 15 : Règle de densité applicable à l'installation de la publicité.....	10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	11
Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR1	11
Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR2	16
Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR3 et sur le territoire communal non couvert par une ZPR.....	18
LEXIQUE	19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Veigné, commune constituée de parties agglomérées, et de parties non agglomérées.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites des agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des **publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR1, ZPR2 et ZPR3, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Veigné.

Les zones ZPR1 à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Application des règles à la limite entre deux zones :

Lorsque la limite entre deux zones est constituée par une voie, alors les règles qui s'appliquent sont celles de la zone à laquelle appartient le côté de la voie considéré.

Article 9 : Définition de la ZPR1

Cette zone concerne, d'une part, le centre ville, autour de l'église Saint-Maixent.

Le périmètre part de la voie de chemin de fer, s'appuyant à l'est sur la rue de Fontiville, exclue, et à l'ouest, sur la rue de la Perrée, également exclue. Il inclut le giratoire de l'intersection de la rue Principale avec l'avenue de Couzières, le Camping et l'Indre à l'ouest de la rue Principale, sur une profondeur d'environ 260 m par rapport l'axe de celle-ci, et Indre à l'est, sur une profondeur de 320 m par rapport à ce même axe.

Ensuite, d'est en ouest, le périmètre s'appuie sur le fond des parcelles de la rue du Lavoir jusqu'en limite d'agglomération, puis à revenir le long du chemin de la Taille Maimbrée, le long de la rue de la Martinière, de la rue des Fauvettes, de la rue des Rosiers, de la rue du Stade, de la rue du Paradis, jusqu'à la rue Principale, à rejoindre la rue de la Treille. Le périmètre longe ensuite les limites d'agglomération, jusqu'à l'allée de Bergeresse, puis revient jusqu'à l'Indre en longeant les contours de l'agglomération.

Rue de la Martinière, de part et d'autre du n° 33 de cette rue, le périmètre s'élargit sur une distance totale de 165 mètres au côté sud de la voie, jusqu'à la partie boisée située en fond des parcelles concernées.

Cette zone concerne, d'autre part, l'impasse de Tivoli et les cœurs d'îlots verts dont les références suivent :

Localisation :	Parcelle cadastrée (section B) :
Les Gués	n° : 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1817 et 1818.
La Chataigneraie	n° : 1157, 1158, 1161, 1162, 1165, 1166
Couzières	n° : 777, 778 et 2481

Article 10 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 se situe autour de la RD910. Sauf indication particulière précisée ci-après, la zone s'étend de chaque côté de cet axe, sur une profondeur de 50 m, profondeur prise par rapport à l'alignement.

Au nord, côté Chambray-lès-Tours, la zone ne concerne que la partie ouest jusqu'à la rue des Giraudières, la partie est se situant hors agglomération jusqu'à la route du Ripault.

Au niveau du pont de l'A85, la zone ne concerne que l'emprise du domaine public, de manière dissymétrique entre l'est et l'ouest, s'appuyant sur le contour de l'agglomération.

Côté ouest, la ZPR2 s'arrête au niveau de l'intersection avec la voie de chemin de fer.

Côté est, la ZPR2 s'étend jusqu'à la limite avec Montbazou, en s'élargissant vers l'est à partir de la zone commerciale jusqu'à la voie de chemin de fer.

Article 11 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 constitue la partie des agglomérations non couverte par une autre zone. Elle intègre, entre autres, les quartiers résidentiels, l'agglomération de Vaugourdon, et la zone artisanale Les Petits Partenais.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones

1° - Publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Ainsi, dans le présent règlement, les prescriptions relatives aux publicités s'appliquent également aux préenseignes.

2° - Installation en présence de bâti

L'installation n'est admise sur une unité foncière qu'en cas de présence de bâti sur la même unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas pour les installations sur le domaine public.

3° - Publicités et préenseignes murales

L'installation du dispositif laisse un espace libre d'au minimum 50 cm par rapport à toute arête ou limite du mur.

4° - Publicités et préenseignes scellées ou posées au sol

- L'installation est réalisée parallèlement ou perpendiculairement à la chaussée.
- Dans le cas d'un dispositif présentant plus d'une face :
 - ✓ Les faces sont strictement parallèles : les installations en « V » ou en trièdre » sont interdites,
 - ✓ Les faces sont de mêmes dimensions,
 - ✓ Les faces sont situées dos à dos.
- La face arrière non exploitée est garnie d'un bardage visant à dissimuler la structure.
- La structure ne présente qu'un seul pied visible.
- La structure ne dépasse pas de la moulure supérieure de l'affichage, hormis, le cas échéant, lorsqu'elle supporte un éclairage.

5° - Microaffichage de type publicité

Le **microaffichage de type publicité** est admis sur tout le périmètre de la zone agglomérée, à l'exception des zones d'interdiction définies par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, en particulier, à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Le **microaffichage de type publicité** est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure à 0,5 m².

Article 13 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence

Les possibilités d'installation de la **publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence** sont fonction de la zone de publicité réglementée :

1° - ZPR1 :

La publicité est limitée aux installations suivantes :

- **Microaffichage de type publicité**, selon les modalités définies par l'article 12-5°,
- Préenseigne posée au sol de type chevalet, dans le respect des règles suivantes :
 - ✓ Une préenseigne par activité signalée,
 - ✓ **Surface unitaire** maximale : 0.5 m²,

Le mobilier urbain situé dans cette zone ne comporte pas de publicité.

2° - ZPR2 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Publicité murale interdite,
- Surface maximale d'affichage : 8 m².
Pour le cas d'un support comportant une enseigne sur l'une des faces, la surface maximale de la publicité est limitée à celle de l'enseigne, soit 6 m²,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 20 m,
- Recul de 1 m du bord extérieur du dispositif par rapport à l'alignement,
- Recul de 10 m par rapport à une enseigne scellée au sol située sur la même unité foncière ; cette règle ne s'applique pas si l'enseigne se situe au dos de la publicité,
- Règle de densité : définie par l'article 15.

3° - ZPR3 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 1.5 m²,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 15 m,
- Règle de densité : définie par l'article 15.

Article 14 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence

L'installation de **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n'est possible qu'en ZPR2 ; dans les autres zones, ce type de publicité n'est pas admis.

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 6 m²,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 20 m,
- Recul de 1 m du bord extérieur du dispositif par rapport à l'alignement,
- Recul de 10 m par rapport à une enseigne scellée au sol située sur la même unité foncière ; cette règle ne s'applique pas si l'enseigne se situe sur le même support que la publicité,
- Recul de 15 m par rapport à une intersection ; cette distance est comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée,
- Recul de 15 m par rapport à toute **baie** d'habitation, y compris celle située sur la même unité foncière,
- Règle de densité : définie par l'article 15.

Article 15 : Règle de densité applicable à l'installation de la publicité

L'installation de publicité est limitée à un dispositif par unité foncière.

Cette règle s'applique à tous les dispositifs publicitaires, qu'il s'agisse de publicité non lumineuse, ou de publicité lumineuse.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

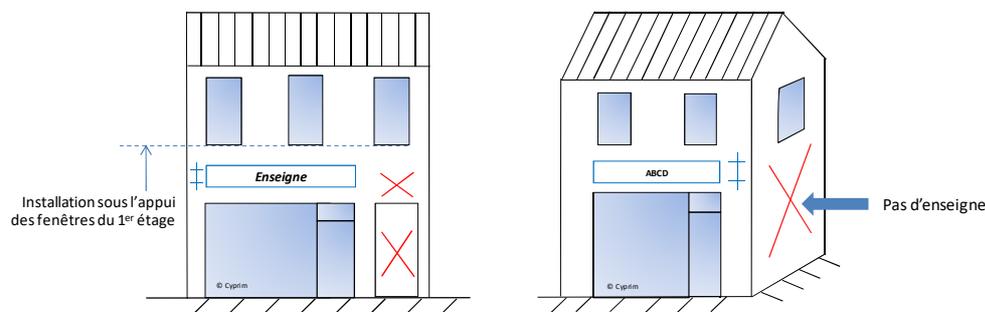
L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 16 à 18 qui suivent, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Mairie.

Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR1

Article 16-1 : Localisation des enseignes sur la *façade*

- ✓ Les enseignes sont localisées sous l'appui des fenêtres du 1er étage,
- ✓ Les enseignes ne sont pas admises à l'étage, sauf si l'activité se situe à l'étage, ou si elle s'étend également à l'étage,
- ✓ Les enseignes ne doivent ni chevaucher, ni être accolées à des éléments architecturaux de démarcation entre le premier et le deuxième niveau, tels que corniches, moulures, bandeaux,...
- ✓ Les enseignes sont localisées au niveau de la ***façade commerciale*** : les enseignes ne sont pas admises sur ou au dessus des portes d'accès à l'étage ou de tout autre accès ou ***baie*** n'appartenant pas au local commercial. Les enseignes ne sont pas admises sur les murs retours aveugles ou ne comportant pas d'ouverture relative au commerce.



Ces règles s'appliquent pour les enseignes installées parallèlement à la ***façade*** (à plat sur mur, sur ***baies***, sur lambrequin de store, sur auvent,...) et perpendiculairement à la ***façade*** (enseignes perpendiculaires).

Pour le cas d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage, il est possible d'installer une enseigne à l'étage :

- A plat sur mur,
- Ou en lettres collées sur les ***baies***,
- Ou sur ***lambrequin***.

Pour le cas d'une activité s'étendant également à l'étage, il est possible d'installer une enseigne à l'étage :

- En lettres collées sur les ***baies***,
- Ou sur ***lambrequin***.

Article 16-2 : Règles d'installation communes aux enseignes à plat sur mur et perpendiculaires au mur

- ✓ Le positionnement des enseignes prend en compte :
 - l'architecture d'origine du bâtiment,
 - la présence de modénature (reliefs, corniches,...), d'éléments architecturaux sur la **façade**, qu'il est interdit de recouvrir,
 - les lignes des ouvertures.

- ✓ Les caissons épais sont interdits ; l'épaisseur maximale de l'enseigne est de 3 cm.

- ✓ Les **finitions brillantes**, les **couleurs fluo** et les **couleurs criardes** sont interdites.

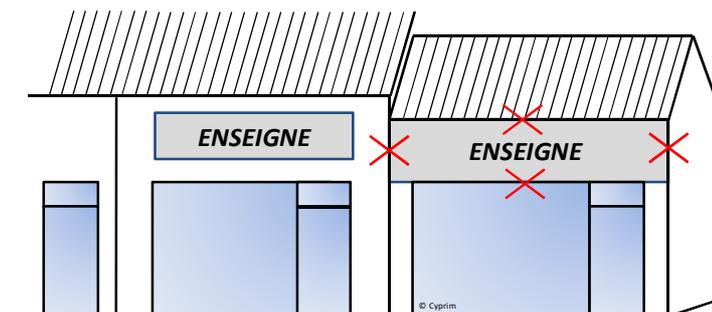
- ✓ L'éclairage est réalisé :
 - Par le biais de spots, de réglottes, ou de leds placés sous la modénature,
 - En arrière des lettres, par contraste,
 - Par transparence à travers les faces de l'enseigne, à la condition qu'il soit limité aux lettrages,
 - L'éclairage par tube néon visible est interdit.

En cas d'éclairage par diodes, les points lumineux des diodes ne sont visibles, ni directement, ni indirectement par reflet sur le support. Les diodes sont intégrées le cas échéant dans un boîtier diffusant.

Article 16-3 : Règles d'installation des enseignes à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

- ✓ Est centrée par rapport à l'ouverture/aux ouvertures au dessus de laquelle/desquelles elle est installée,
- ✓ Est installée de façon symétrique, équilibrée, sur la longueur de la **façade**,
- ✓ Le bord de l'enseigne est en retrait par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de **façade** contigüe,...), sauf dans le cadre d'une intégration poussée avec la **façade (devanture en applique, présence de moulures, de cadres, intégration du store,...)**,
- ✓ Ne déborde pas de sa surface d'appui :



- ✓ Sur pierres appareillées : l'enseigne est réalisée en lettres collées (indépendantes ou sur rail) :



Enseigne en lettres collées

- ✓ Sur enduit : l'enseigne est réalisée en lettres collées (indépendantes ou sur rail) ou sur bandeau (pancarte) :



Enseigne en lettres collées



Enseigne sur bandeau (pancarte)

- ✓ Sur une devanture en applique : l'enseigne est réalisée en lettres collées (indépendantes ou sur rail) ou sur bandeau ou en lettres peintes :



Enseigne en lettres collées



Enseigne sur bandeau (pancarte)

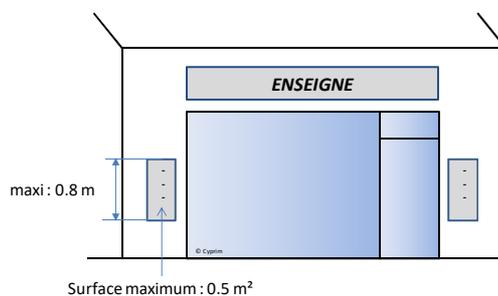


Enseigne en lettres peintes

- ✓ Teinte des enseignes : le contraste est recherché entre le fond et le lettrage ; le lettrage est foncé sur fond clair, ou clair sur un fond foncé.

- ✓ La hauteur maximale des lettrages est de 30 cm ; toutefois, pour le cas particulier des majuscules placées en première lettre des mots, cette hauteur maximale peut être portée à 40 cm.

- ✓ L'enseigne rapportée sur **piédroit** :
 - A une surface inférieure à 0.5 m²,
 - A une hauteur inférieure à 0.8 m,
 - En cas de présence sur plusieurs **piédroits**, les enseignes sont installées de façon symétrique ; elles sont homogènes en dimension :



- ✓ L'utilisation de plaques en plexiglas transparent est interdite.
- ✓ Tout habillage de **façade** monobloc (partie horizontale supérieure jointive avec des panneaux latéraux), réalisé avec des matériaux contemporains, sans relief, éventuellement brillant, est interdit.

Article 16-4 : Règles d'installation des enseignes perpendiculaires

L'enseigne perpendiculaire :

- ✓ Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale** ; pour le cas particulier de la vente de tabac, l'enseigne « carotte » peut être installée en supplément,
- ✓ Pour les commerces à multiples services ou activités, ces services ou activités sont regroupés sur un support unique :



exemple de regroupement

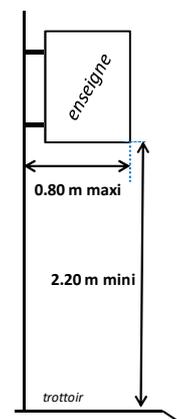
- ✓ La suspension sur console est privilégiée :



- ✓ Les symboles représentant le type de commerce sont privilégiés par rapport au nom du commerce :



- ✓ La **surface unitaire** maximale est de 0.5 m² pour une enseigne unique et de 0.7 m² pour une enseigne regroupée.
- ✓ La saillie maximale est de 0.8 m.
- ✓ La hauteur minimale entre le bas de l'enseigne et le sol est de 2,20 m, en cas de surplomb du domaine public.



Article 16-5 : Règles d'installation des enseignes sur les *baies*

Les lettres collées, vitres dépolies, ***autocollants*** ou vitrophanies sont admis, dans la limite d'une surface de 15% de la surface de la ***baie*** sur laquelle ils sont posés.

Article 16-6 : Règles d'installation des enseignes sur les stores

- ✓ L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,
- ✓ L'enseigne en lettres collées est possible sur le ***lambrequin du store***.

Article 16-7 : Enseignes ou techniques interdites en ZPR1

Sont interdites les enseignes :

- en toiture,
- scellées au sol,
- ***numériques***,
- utilisant comme support une ***banderole***,
- de marque publicitaire.

Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR2

Article 17-1 : Règles d'installation des enseignes perpendiculaires

L'enseigne perpendiculaire :

- ✓ Est implantée sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
- ✓ Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale**,
- ✓ Présente une **surface unitaire** maximale de 0.7 m².

Article 17-2 : Règles d'installation des enseignes scellées au sol

L'enseigne scellée au sol de plus de 1 m² de **surface unitaire** :

- ✓ Est un **totem**, ou présente une forme s'inscrivant dans un **totem** ; cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'enseigne est installée sur le même support qu'une publicité, au dos de celle-ci,
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol totem est de 4.5 m,
- ✓ Est distante d'au minimum 10 m par rapport à une publicité scellée au sol située sur la même unité foncière ; cette règle ne s'applique pas si l'enseigne se situe au dos de la publicité,

Article 17-3 : Règles d'installation des enseignes en toiture

L'enseigne en toiture :

- ✓ A une hauteur limitée à 20 % de la hauteur de la **façade** au droit de laquelle elle est installée, dans la limite d'une hauteur de 1.5 m.

Article 17-4 : Règles d'installation des enseignes utilisant comme support une **banderole**

Celles-ci sont admises sous les conditions suivantes :

- ✓ Dans le cadre d'opérations exceptionnelles, sous réserve de l'application de l'article 17-6,
- ✓ Ou bien dans le contexte d'une installation sur la **façade commerciale** de l'établissement, par le biais d'une structure ou d'un mécanisme garantissant la tension de la **banderole** sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur.

Article 17-5 : Règles d'installation des enseignes numériques

Celles-ci sont admises aux conditions suivantes :

- ✓ Dans le cadre d'une installation sur la **façade commerciale** de l'établissement, dans la limite d'une surface de 6 m²,
- ✓ Ou bien dans le cadre d'une installation scellée au sol, associée à un support de publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique), dans le respect des règles suivantes :
 - Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 20 m,
 - Recul de 15 m par rapport à une intersection ; cette distance est comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée,
 - Recul de 15 m par rapport à toute **baie** d'habitation, y compris celle située sur la même unité foncière,
 - Aucune autre enseigne scellée au sol n'est présente sur l'unité foncière.
- ✓ Densité maximale limitée à une **enseigne numérique** par unité foncière,

Article 17-6 : Enseignes ou techniques interdites en ZPR2

Sont interdites les enseignes :

- Installées sur **clôture non aveugle**,
- De type **drapeau**, quelle que soit l'installation : scellée ou posée au sol, sur clôture aveugle,...

Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes en ZPR3 et sur le territoire communal non couvert par une ZPR

Article 18-1 : Règles d'installation des enseignes en toiture

L'enseigne en toiture :

- ✓ A une hauteur limitée à 20 % de la hauteur de la **façade** au droit de laquelle elle est installée, dans la limite d'une hauteur de 1.5 m.

Article 18-2 : Enseignes ou techniques interdites en ZPR3

Sont interdites les **enseignes numériques**.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière tissu ou PVC.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Couleur criarde : couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violet, trop cru, qui tranche trop fortement.

Couleur fluo : couleur très vive et froide, dont la luminosité est importante et accentuée en fonction de la lumière qu'elle reçoit.

Devanture en applique : ensemble constitué d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce plaquage est généralement mouluré et composé d'une partie horizontale supérieure, de tableaux latéraux, et d'un soubassement. La devanture en applique dissimule la façade sur laquelle elle est installée.

Drapeau : pièce d'étoffe ou d'autre matériau souple, fixée sur un manche.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Finition brillante : finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir,

Lambrequin : pièce de tissu ou d'autre matériau intégré dans la partie supérieure d'une fenêtre.

Lambrequin de store : partie tombante frontale d'un store.

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Publicité non lumineuse : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.